

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr. — Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin*.  
 I. **Enfant naturel**; acte de reconnaissance; déclaration du père; indication de la mère; aveu de celle-ci; caractère adultérin; nullité. II. **Reconnaissance cumulative**; nullité totale. III. **Recherche de maternité**; impuissance de la reconnaissance, nulle à servir de commencement de preuve par écrit. — I. Jugements et arrêts; motifs inutiles; garantie; moyens du garant. II. **Intérêts compensatoires**; point de départ. — *Eure-et-Loire*; pompes funèbres; fabrique; traité; caractère de l'acte; droit à percevoir. — *Cour d'appel de Paris* (2<sup>e</sup> ch.): Enseigne; identité de nom; propriété du nom appartenant au premier occupant; la Pharmacie normale. — *Cour d'appel de Paris* (4<sup>e</sup> chambre): Architecte; travaux; malfaçons; responsabilité; assignation en référé; prescription; non interruption. — *Expertise*; mission donnée par un Tribunal à l'un de ses membres de l'ordonner au besoin; acte exclusif de juridiction; excès de pouvoirs. — *Cour d'appel de Lyon*: Installation de M. le procureur général Beaune. — *Cour d'appel d'Amiens* (1<sup>er</sup> ch.): Louage de services; employé à la compagnie du Chemin de fer du Nord; laite grave; demande d'une pension de retraite; rejet.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine*: Infanticide. — *Coups* portés par des ouvriers à leur chef d'équipe; mort. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire*: Assassinat; un amant curieux.

**CHRONIQUE.**

### SENAT

Séance du 25 juin.

M. le président donne communication d'une lettre de M. le duc de Broglie, président du conseil, informant le Sénat que M. le président de la République a dissous la Chambre des députés.

M. le président: Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la loi du 16 juillet 1875, portant que la session des deux Chambres commence et finit en même temps; et à l'article 4 de la même loi, portant que toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, le Sénat s'ajourne jusqu'au jour où la nouvelle Chambre des députés sera convoquée.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 25 juin.

M. le président Grévy prononce les paroles suivantes:

Avant de donner connaissance de la communication que j'ai reçue, je veux remercier, une dernière fois, la Chambre du grand honneur qu'elle m'a fait et de la bienveillance qu'elle m'a témoignée.

Le pays, devant lequel elle va retourner, lui dira bientôt que, dans sa trop courte carrière, elle n'a pas cessé un seul jour de bien mériter de la France et de la République.

M. le président donne ensuite lecture du décret de dissolution, qui est ainsi conçu:

Le président de la République:  
 Vu l'article 3 de la loi du 25 février 1875;  
 Vu l'avis conforme du Sénat en date du 22 juin 1877;  
 Décrète:  
 Art. 1<sup>er</sup>. La Chambre des députés est dissoute.  
 Art. 2. Les collèges électoraux seront convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.  
 Art. 3. Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'instruction publique, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.  
 Fait à Versailles, le 25 juin 1877.  
 « MARECHAL DE MAC-MAHON.  
 « DUC DE MAGENTA. »

Par le président de la République:  
 Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,  
 Signé: DE BROGLIE.

Le ministre de l'intérieur,  
 Signé: DE FOURCQ.

La Chambre donne acte à M. le ministre du décret dont elle vient d'entendre la lecture. Elle ordonne l'insertion au procès-verbal et le dépôt dans ses archives.

La séance est levée.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Mercier.

Bulletin du 25 juin.

**I. ENFANT NATUREL.** — ACTE DE RECONNAISSANCE. — DÉCLARATION DU PÈRE. — INDICATION DE LA MÈRE. — AVEU DE CELLE-CI. — CARACTÈRE ADULTÉRIN. — NULLITÉ. — II. RECONNAISSANCE CUMULATIVE. — NULLITÉ TOTALE. — III. RECHERCHE DE MATERNITÉ. — IMPUISSANCE DE LA RECONNAISSANCE NULLE À SERVIR DE COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

I. La reconnaissance de la mère peut résulter de son aveu venant confirmer l'indication que le père fait de celle-ci dans l'acte par lequel il reconnaît l'enfant; mais ce résultat ne saurait se produire si la déclaration du père vient à disparaître légalement, par suite de cette circonstance que la reconnaissance du père est nulle, celui-ci se trouvant engagé dans les liens du mariage subsistant au moment où l'enfant a été conçu. En ce cas, l'aveu de la mère est entaché du même vice que la déclara-

tion à laquelle il s'ajoute et qui, comme celle-ci, porte d'une manière indivisible sur une filiation adultérine qui rend la reconnaissance impossible. (Arr. cass. 1<sup>er</sup> décembre 1869. Repinger, D. p. 70, 1. 98.)

II. Lorsqu'un enfant naturel a été reconnu dans un même acte authentique constatant qu'il est né d'un père qui ne pouvait le reconnaître à cause du caractère adultérin de sa paternité, et d'une mère qui en avait le droit, parce qu'elle était libre au moment de la conception de l'enfant, la nullité de la reconnaissance du père entraîne celle de la reconnaissance de la mère, en telle sorte que l'enfant ne peut exciper ni de l'une, ni de l'autre, et qu'il ne peut même prétendre qu'il soit enfant naturel reconnu de sa mère.

III. Un enfant ne peut, pour rechercher sa mère naturelle, exciper, à titre de commencement de preuve par écrit, de ce que la femme de laquelle il se prétend issu l'aurait avoué pour sien, à la fois dans l'acte de célébration de son mariage et le contrat qui en a réglé les conventions civiles, lorsque ces actes étant une œuvre commune à laquelle aurait concouru avec la prétendue mère, un prétendu père engagé dans les liens d'un mariage existant au moment de la conception présumée, la filiation que ces actes rendraient vraisemblable se présenterait entachée d'adultérinité et ne serait pas simplement naturelle.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aubry et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Bédarrides, du pourvoi formé par la dame Lambert contre un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, du 25 août 1875, rendu entre elle, le sieur Vallet et la dame veuve Loridon. — Plaidant, M<sup>es</sup> Collet, avocat.

**JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS INUTILES. — GARANTIE. — MOYENS DU GARANT. — II. INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. — POINT DE DÉPART.**

I. Le demandeur en garantie ne saurait se plaindre de ce que l'arrêt n'aurait pas motivé le rejet par lui fait d'un moyen que le garant avait proposé afin d'échapper à l'action en garantie, si, loin d'avoir été invoqué à l'encontre du demandeur principal, le moyen est resté exclusif aux rapports du défendeur et de son garant.

II. L'article 1153 du Code civil s'applique seulement aux intérêts moratoires, et lorsqu'il s'agit d'intérêts compensatoires, les Tribunaux appréciant des dommages-intérêts, et maîtres de combiner, en vue d'une réparation complète, l'allocation du capital avec celle des intérêts, peuvent fixer le point de départ des intérêts à une époque antérieure à la demande.

Rejet, au rapport de M. le conseiller P. Pont et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, du pourvoi de MM. Lefèvre et C<sup>e</sup> dénonçant un arrêt rendu le 5 juin 1875, par la Cour d'appel d'Amiens, entre eux et les sieurs Breigny, Mariat et Landais-Gultin et autres. — Plaidants: MM<sup>es</sup> Brugnon et Pierre Daresté, avocats.

**ENREGISTREMENT. — POMPES FUNÈRES. — FABRIQUE. — TRAITÉ. — CARACTÈRE DE L'ACTE. — DROIT À PERCEVOIR.**

On doit considérer comme un marché ou louage d'industrie passible du droit de 1 pour 100, aux termes des articles 69, § 3 de la loi du 22 frimaire an VII, et § 1 de la loi du 28 avril 1876, et non pas comme un bail de privilège sur lequel devrait être simplement perçu le droit de 20 centimes édicté par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1824, le traité par lequel un conseil de fabrique concède à une compagnie de pompes funèbres la faculté de faire, à l'exclusion de tous autres et moyennant un partage des recettes, toutes les fournitures nécessaires pour les enterrements, exhumations et réinhumations.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gastambide et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi formé par la compagnie des Pompes funèbres générales de France contre un jugement du Tribunal civil de Laval, du 30 novembre 1874, rendu entre elle et l'administration de l'Enregistrement. — Plaidants, M<sup>es</sup> Coumbel et Moutard-Martin fils, avocats.

#### COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Puget.

Audience du 18 mai.

**ENSEIGNE. — IDENTITÉ DE NOM. — PROPRIÉTÉ DU NOM APPARTENANT AU PREMIER OCCUPANT. — LA PHARMACIE NORMALE.**

La propriété d'une enseigne est la propriété du premier occupant. Spécialement, le mot « normale », ajouté comme qualificatif à une pharmacie, ne peut être revendiqué par cette pharmacie comme sa propriété particulière et exclusive, alors qu'il est justifié qu'un autre établissement portait antérieurement ce titre.

M. Gellée, pharmacien, fonda, en septembre 1874, une pharmacie qu'il appela: Pharmacie normale du quartier de l'Europe. M. Guettrot, gérant de la Pharmacie normale, sise rue Drouot, prétendit contester à M. Gellée le qualificatif de « normale », et sur le refus de ce dernier d'effacer cet adjectif de son enseigne, de ses factures et prospectus, l'assigna devant le Tribunal de commerce en suppression de ce titre, en paiement de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, et en insertion du jugement.

Le 24 décembre 1874, le Tribunal de commerce de la Seine rendit le jugement suivant:

« Le Tribunal, — Attendu que Guettrot expose que depuis 1854, il a fondé, rue Drouot, 15, une pharmacie qui depuis cette époque a été connue sous la dénomination de « Pharmacie normale »; que les lettres et demandes de fournitures lui sont adressées sans autre désignation que celle de « Pharmacie normale »; que c'est donc pour lui une propriété industrielle qui lui est complètement acquise; que cependant, en septembre dernier, Gellée a fondé sur le boulevard des Batignolles un nouvel établissement qu'il a appelé: « Pharmacie normale du quartier de l'Europe; qu'il a amené ainsi une confusion entre ce nouvel établissement et celui de Guettrot; — Qu'en conséquence, celui-ci demande que Gellée soit tenu de supprimer de ses cartes, factures, prospectus et étiquettes le mot « normale »; sous une contrainte de 800 francs par chaque contravention constatée; que pour le préjudice déjà causé, il soit condamné à lui payer 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, l'autorisation de faire distribuer cinq mille exemplaires du jugement à intervenir, et à faire insérer ledit jugement dans trois journaux de Paris et dans cinq journaux de province et de l'étranger, aux frais du défendeur; — Attendu qu'il résulte des explications données à la barre et des documents de la cause que le mot « normale », employé comme qualificatif à celui de « pharmacie » est depuis longtemps tombé dans le domaine public; — Qu'ainsi il existait, en 1855, une « pharmacie « normale » rue de Saintonge; que, plus tard, il a existé diverses pharmacies normales: 1<sup>re</sup> pharmacie normale, rue du Maine; 2<sup>e</sup> pharmacie normale des Batignolles; 3<sup>e</sup> pharmacie normale de Passy; — Que dans ce moment, il s'installe rue Malher une pharmacie prenant le titre de pharmacie normale du Marais;

« Qu'il faut donc reconnaître que Gellée n'a fait qu'user de son droit en employant le mot « normale » et qu'il a évité toute confusion avec l'établissement de Guettrot en ajoutant à ses enseignes, prospectus et factures les mots: « Du quartier de l'Europe »; — Qu'en conséquence, il n'y a lieu d'admettre aucune des conclusions de la demande de Guettrot; — Par ces motifs

« Déclare Guettrot mal fondé dans ses demandes et conclusions; l'en déboute; — Le condamne aux dépens. »

M. Guettrot a interjeté appel de cette décision.

La Cour, après avoir entendu M<sup>es</sup> Huart pour l'appelant, M<sup>es</sup> Maugras pour Gellée, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Ducreux, confirmé, par adoption de motifs, la sentence des premiers juges.

#### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Rohault de Fleury,

Audience du 12 mai.

**ARCHITECTE. — TRAVAUX. — MALFAÇONS. — RESPONSABILITÉ. — ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ. — PRESCRIPTION. — NON INTERRUPTION.**

L'assignation en référé n'est pas une citation en justice dans le sens de l'article 2244 du Code civil. En conséquence, elle n'interrompt pas la prescription.

Le contraire avait été jugé par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 4 février 1876, ainsi conçu:

« Le Tribunal, — Attendu que la princesse de Béarn est actuellement propriétaire du château de Clères, dont la restauration et l'agrandissement ont été effectués sur l'ordre de feu le prince de Béarn, par divers entrepreneurs, sous la direction de Parent, architecte; — Attendu qu'assigné en responsabilité par la princesse de Béarn à raison de vices de constructions ou malfaçons signalés dans les travaux dont il avait la direction, Parent oppose avant toute défense au fond:

« Premièrement, que d'ailleurs l'action serait prescrite faute d'avoir été intentée dans le délai de dix ans, imparti par l'article 1792;

« Sur le premier moyen, — Sur le deuxième moyen: — Attendu qu'aux termes de l'article 2244 du Code civil, une citation en justice signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forme l'interruption civile de la prescription;

« Attendu que suivant acte judiciaire en date du 29 novembre 1875, le prince de Béarn-Viana et consorts ont donné assignation à Parent, par-devant le président de ce siège, jugeant en état de référé;

« Que, dans cet exploit, les demandeurs exposent notamment que les poutres composant le plancher haut du rez-de-chaussée et supportant les étages supérieurs se trouvent dans un état de décomposition qui réclame une réfection urgente;

« Et qu'ils concluent à la nomination d'un expert à l'effet de constater les désordres qui se sont manifestés dans la construction, de vérifier s'ils proviennent de vices de la construction ou de la détérioration des matériaux, s'expliquer sur toutes les fautes ou négligences à imputer à l'architecte et sur leurs conséquences dommageables pour les propriétaires, etc.;

« Qu'une ordonnance conforme a été rendue contradictoirement avec Parent, le 2 décembre 1875, sous la réserve, au profit de ce dernier, du moyen de prescription par lui aujourd'hui invoqué;

« Qu'il a été procédé à l'expertise ordonnée par de Jolly, expert, à cet effet commis, ce toujours en présence de Parent, ainsi qu'il résulte du rapport déposé au greffe le 20 mai 1875;

« Attendu que l'assignation donnée le 29 novembre 1875, à comparaitre devant le président tenant l'audience des référés, constitue une citation en justice dans le sens de l'article 2244 du Code civil;

« Qu'en effet, le référé est une véritable instance; — Que le président, bien qu'il ne statue qu'au provisoire, exerce dans ce cas, par délégation de la loi, la juridiction du Tribunal devant lequel il peut renvoyer les parties lorsqu'il ne doit pas intervenir prendre sur lui la responsabilité de la décision;

« Que l'ordonnance du président est même qualifiée de jugement par le Code, et qu'elle peut être portée en appel dans le cas où la loi autorise ce recours;

« Attendu qu'au 29 novembre 1875, jour de l'assigna-

tion en référé, il ne s'était pas écoulé dix années depuis la réception des travaux;

« Attendu au surplus que l'interruption de la prescription résultant de l'assignation du 29 novembre 1875, protégée sans distinction toutes les demandes formulées par la princesse de Béarn contre Parent;

« Qu'en effet, c'est à tort que Parent prétend que le grief relatif au plancher haut de la salle à manger, n'aurait été relevé que dans des conclusions à la date du 15 juillet 1875;

« Qu'il convient de rappeler que l'assignation du 29 novembre 1875 porte en toutes lettres « que, par suite d'une cause encore inconnue, les poutres composant le plancher haut du rez-de-chaussée et supportant les étages supérieurs se trouvent dans un état de décomposition qui réclame une réfection urgente;

« Que ces expressions, dans leur généralité, comprennent nécessairement le plancher haut de la salle à manger qui, comme le salon, se trouve au rez-de-chaussée;

« Attendu, dès lors, que sous aucun rapport la fin de non-recevoir résultant de la prescription ne saurait être accueillie;

« Rejette la fin de non recevoir proposée et, avant faire droit sur la demande, commet de Jolly, L. Rivière et Duvert, experts, etc. »

(Suit la mission à eux donnée.)

Mais la Cour, sur l'appel de Parent, a rendu l'arrêt infirmatif suivant:

« La Cour, — Considérant que Parent se fonde sur l'article 2270 du Code civil, suivant lequel les architectes sont déchargés après dix ans de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont dirigés; qu'il prétend que c'est seulement en janvier 1875 qu'il a été cité en justice, et que les gros ouvrages à raison desquels il est attaqué ayant été exécutés plus de dix ans auparavant, en 1862 et 1863, il est déchargé de toute garantie;

« Considérant que la veuve de Béarn lui oppose comme interruptive de la prescription une assignation en référé du 29 novembre 1863; qu'il y a lieu tout d'abord de rechercher si cette assignation en référé constitue une citation en justice, dans le sens de l'article 2244 du Code civil;

« Considérant que la prescription étant l'extinction d'un droit par un certain laps de temps durant lequel il n'a pas été exercé, et après lequel il est réputé abandonné, on ne peut concevoir son interruption que par l'exercice même du droit qu'il s'agit de conserver;

« Que la citation en justice que l'article précité considère comme une interruption civile de la prescription, ne peut donc être qu'une demande dans laquelle le droit que l'on veut empêcher de prescrire soit clairement affirmé et revendiqué;

« Que tel n'est pas le caractère d'une assignation en référé;

« Qu'elle ne tend le plus souvent qu'à des constatations de fait en vue de droits pouvant ultérieurement se dégager de ces constatations, mais qui ne sont encore ni déterminés ni revendiqués; qu'elle n'a pas pour objet d'intenter un procès, mais seulement d'en préparer les éléments; qu'aucun droit n'y est encore prétendu;

« Que telle était la portée, dans l'espèce, de l'assignation en référé du 29 novembre 1863;

« Qu'elle ne contient qu'une énonciation de faits dont la veuve de Béarn demande que la cause soit recherchée après la constatation de leur véracité, pour qu'elle puisse en tirer ensuite tel parti qu'elle avisera et contre qui l'appartient;

« Qu'aucun recours dans cette assignation, conçue dans les termes les plus généraux, n'est encore formulé contre Parent;

« Qu'il n'en ressort encore contre lui aucune demande en garantie à raison des faits relevés;

« Que c'est seulement dans l'assignation au principal, du 12 janvier 1875, qu'apparaît pour la première fois l'intention de la veuve de Béarn de rendre l'architecte du château de Clères responsable de prétendus vices de construction ou de réfections;

« Que c'est donc seulement de cette dernière assignation qu'elle peut se prévaloir contre la fin de non-recevoir qui lui est opposée;

(Suivent les motifs qui établissent qu'à la date du 12 janvier 1875, plus de dix ans s'étaient écoulés depuis la réception des travaux.)

« Par ces motifs, — Infirme le jugement; — Déclare acquies à Parent la prescription de dix ans de l'article 2270 du Code civil;

« Déclare, en conséquence, la veuve de Béarn non recevable en sa demande et la condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

Plaidant pour M. Parent, appelant, M<sup>es</sup> du Buit; pour Mme de Béarn, intimée, M<sup>es</sup> Leberquier; conclusions conformes de M. Harel, substitut du procureur général.

Voit un arrêt de la Cour d'Angers, du 14 juillet 1860, invoqué dans la cause.

Même audience.

**EXPERTISE. — MISSION DONNÉE PAR UN TRIBUNAL À L'UN DE SES MEMBRES DE L'ORDONNER AU BESOIN. — ACTE EXCLUSIF DE JURIDICTION. — EXCÈS DE POUVOIRS.**

Un Tribunal ne peut, sans excès de pouvoirs, donner à l'un de ses membres (dans l'espèce, le juge-commissaire d'une faillite) la mission de nommer un expert et de déterminer la portée de son mandat. C'est là un acte de juridiction qui ne peut être délégué.

Le contraire avait été fait par un jugement du Tribunal de commerce de Versailles, du 27 novembre 1875, dans des circonstances que son texte fait suffisamment connaître et que voici:

« Le Tribunal, — Attendu que le syndic Despujols et Girardot demande qu'Etienne Barthélemy soit tenu de lui restituer tout le matériel appartenant à la Société Despujols et Girardot qu'il détient indûment, sous peine de 300 francs de dommages-intérêts par jour de retard, sous toutes réserves à raison des objets manquants;

« Que le sieur Etienne Barthélemy soit condamné à lui payer, en outre du prix des travaux exécutés pour son compte: — Premièrement, la somme de 10,000 francs pour l'usage arbitraire qu'il aurait fait dudit matériel, — Deuxièmement, la somme de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé par l'inexécution

tion des travaux entrepris, la résiliation du traité verbal d'entre les parties et la perte du crédit du sieur Despujols; Troisième, la somme de 25,000 francs, valeur estimative de la plus-value donnée aux travaux par les travaux de préparation exécutés par Despujols et dont Etienne Barthélemy profite seul aujourd'hui; Quatrième, celle de 10,000 francs, valeur estimative des travaux ouverts et non ouverts, restés sur les chantiers;

« Attendu que, par ses conclusions, Etienne Barthélemy demande que le syndic Despujols soit condamné à lui payer une somme de 12,089 fr. 29 c. qu'il aurait payée en trop sur le prix des travaux exécutés par Despujols, la résiliation du traité passé entre lui et Despujols, du fait de ce dernier, et le paiement de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que le syndic Despujols et Girardot demande, par ses conclusions prises à la barre, que les parties soient renvoyées devant M. le juge-commissaire de la faillite Despujols et Girardot, avec mission de nommer un expert, et que par provision le sieur Etienne Barthélemy soit condamné à lui payer une somme de 2,000 francs;

« Attendu que les demandes dont s'agit sont connexes;

« Joint les dites demandes;

« Statuant sur l'incident:

« Attendu que dans toutes instances qui intéressent une faillite, le juge-commissaire doit en prendre connaissance et faire un rapport sur les contestations;

« En ce qui touche la provision demandée par le syndic Despujols et Girardot:

« Attendu que sans préjuger la question de cession et le paiement du matériel, il n'est pas contesté qu'il reste une grande partie de ce matériel entre les mains d'Etienne Barthélemy, et qu'il s'en sert pour l'exécution des travaux dont il est adjudicataire;

« Que jusqu'à ce que le compte à établir entre les parties, aussi bien pour les travaux que pour le matériel, puisse être en connaissance de cause, il n'est pas excessif d'obliger Etienne Barthélemy à payer au syndic Despujols et Girardot la provision de 2,000 francs demandée par celui-ci;

« Par ces motifs,

« Donne acte au syndic Despujols et Girardot de ses conclusions de reprise d'instance;

« Condamne Etienne Barthélemy à payer au syndic la somme de 2,000 francs à titre de provision;

« Et avant faire droit sur le surplus des demandes et conclusions des parties;

« Renvoie lesdites parties devant M. le juge-commissaire de la faillite de la société Despujols et Girardot et des associés personnellement, à l'effet de les entendre en personne, en chambre de conseil, dans leurs prétentions respectives, se faire représenter leurs titres, pièces, conventions et tous autres documents, et faire son rapport sur les contestations;

« Donne mission à M. le juge-commissaire de nommer un expert en cas de besoin, à l'effet de visiter les travaux exécutés, les travaux préparatoires, en fixer la valeur et donner son avis sur le préjudice prétendu causé à la société Despujols et Girardot;

« Dépens réservés et continue la cause indéfiniment.»

Mais la Cour, sur l'appel de M. Barthélemy, a partiellement réformé ce jugement dans les termes suivants:

« La Cour,

« En ce qui touche la provision:

« En ce qui touche la mission donnée au juge-commissaire de nommer un expert:

« Considérant qu'aux termes des articles 302 et 429 du Code de procédure il n'appartient qu'au Tribunal de décider s'il y a lieu d'ordonner une expertise et de déterminer la mission qui doit être donnée aux experts;

« Que c'est là un acte de juridiction qui ne peut être délégué par le Tribunal à un juge;

« Que le Tribunal en donnant mission au juge-commissaire de la faillite Despujols et Girardot de nommer un expert, en cas de besoin, à l'effet de visiter les travaux exécutés, a excédé ses pouvoirs et méconnu les dispositions de la loi;

« Considérant que dans l'état de la cause, la Cour ne peut apprécier s'il y a lieu à expertise; que la cause n'est pas en état, et qu'il y a lieu d'en réserver l'appréciation aux premiers juges;

« Infirme le jugement en ce qu'il a donné au juge-commissaire de la faillite mission de nommer un expert en cas de besoin;

« Emendant quant à ce, dit qu'il n'appartient qu'au Tribunal d'ordonner une expertise, de désigner l'expert et de préciser sa mission;

« Renvoie l'affaire, sur ce chef, devant le Tribunal de commerce de Versailles, composé d'autres juges;

« Maintient les autres dispositions du jugement.»

Plaidant pour M. Barthélemy, appelant, M<sup>e</sup> Renaud; pour le syndic, intimé, M<sup>e</sup> Gallard; conclusions conformes de M. Harel, substitut du procureur général.

COUR D'APPEL DE LYON

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Millevoye, premier président.

Audience solennelle du 14 juin.

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL BEAUNE.

La Cour d'appel de Lyon, présidée par M. le premier président Millevoye, a procédé à la réception et à l'installation de M. Beaune, nommé procureur général près cette Cour par décret du 25 mai dernier.

M. le général Bourbaki, gouverneur de Lyon, M. le préfet du Rhône, de Valaville, M. le recteur Daréac de la Chavanne et plusieurs autres hauts fonctionnaires assistaient à cette cérémonie.

Après les discours prononcés par M. l'avocat général Geneste, qui a requis la prestation du serment de M. Beaune, M. le premier président Millevoye a esquisé, à larges traits, l'histoire des gloires lyonnaises et a exprimé, en termes très-courtois, les regrets qu'il inspire à la Cour de Lyon, le départ de son dernier procureur général, M. Talandier.

Puis, M. Beaune a pris la parole et a remercié M. l'avocat général Geneste et M. le premier président dans ces termes:

Monsieur le premier président.

Je vous dois des remerciements; j'en dois surtout à M. le garde des sceaux, à l'éminent magistrat qui, à mon insu, a daigné me proposer à son suffrage; mais je vous dois aussi un aveu.

Je ne vous appartiens pas encore, et déjà vous m'avez comblé. Avant de m'avoir connu, votre indulgence m'a cru tel que je devrais être, non tel que je suis. Grâce à quelques amitiés fidèles aux souvenirs de la jeunesse, elle m'a libéralement prêté ce que sans doute je souhaiterais de conquérir; mais ce, qu'à ma honte je ne posséderai jamais. Vous excitez ma gratitude sans déguiser à personne ma faiblesse.

Qui suis-je à côté de mes prédécesseurs et comment m'asseoir sans balai, à leur place? Ils sont ici présents à vos mémoires, ils m'écourent, ils m'écrasent et m'enlèvent jusqu'à la liberté de les célébrer. Si le tombeau souffre la louange, la cendre des morts n'a pas moins

de pudeur que la modestie des vivants. Pardonnez une franchise qui ne fait de tort qu'à moi seul; je ne désirais pas l'honneur d'être de vos rangs, il m'apparaissait trop haut et trop loin. Mais M. le ministre m'a dit un jour: «Allez!» Il me l'a dit au nom du noble chef que s'est donné la France, au nom du vaillant soldat qui n'a pas désespéré du salut de la patrie; j'ai fait taire les regrets que me laisse cette grande et belle magistrature de Provence, dont les confiantes sympathies m'honorèrent trop peu de jours; j'ai fermé les yeux et je suis venu.

J'obéis, et c'est ce qui me rassure. Quand le devoir parle, il serait lâche de se couvrir de son humilité pour lui imposer silence. Il n'y a plus à se comparer, mais à se soumettre. Est-ce une illusion? Je crois que la véritable source du courage, c'est l'obéissance. La voix publique ne s'y est jamais trompée: lorsque, dans l'éternelle arène des contradictions et des passions humaines, elle rencontre un être intelligent assez maître de lui pour abdiquer ses désirs aux pieds d'une loi juste et assez résolu pour la sceller, s'il en est besoin, de son sang, elle ne demande pas s'il est puissant ou débile, obscur ou illustre, mais elle l'arrête au passage et, sans attendre l'issue du combat, qu'il en sorte victorieux ou vaincu, elle lui donne, avec son estime, un nom qui, pour moi, défie tous les lauriers et devant lequel se incline le génie lui-même, elle l'appelle l'homme du devoir.

Je voudrais être cet homme. L'ambition est grande, mais, pour tout dire, sous vos yeux, dans ce Palais, moins fier de son éloquence que de ses dévouements ignorés, dans cette religieuse et féconde cité, antique primatie des Gaules, qui, depuis dix-huit siècles, enfante chaque jour des miracles d'abnégation, de charité, d'énergie et de travail, cette ambition est moins que partout ailleurs difficile à réaliser. J'en prends à témoin ce prêtre que sa loi désigne à nos respects autant que la pourpre romaine et dont la majesté imposait naguère, près d'autres autels, à des ennemis triomphants; j'en atteste ce chevaleresque général qui a tenté contre tout espoir, le dernier effort de la résistance, et dont l'ardeur n'a pas cédé à l'homme, mais aux éléments; ces fonctionnaires et ces administrateurs de tous les grades, qu'unissent ici, dans une étroite harmonie, l'amour de l'ordre et celui du pays, et qui ont voué leur existence à la sauvegarde des lois.

Mais où trouverai-je de meilleures inspirations, un plus grand encouragement qu'en vous-même, messieurs?

Ne croyez-vous pas à la sainte contagion du bien, à cette intime et merveilleuse propagande de l'exemple qui, dans le naufrage commun des règles morales, est devenue comme l'arme suprême et l'appel en dernier ressort du bon contre le mauvais, de la vertu contre le vice? Si vous n'y croyez pas, regardez autour de vous, fouillez les rangs pressés des corps judiciaires, et osez nier qu'il existe une secrète intelligence entre les cœurs droits, osez nier que l'honnête homme pénètre insensiblement, relève et soutient son semblable, qu'en un mot, il exerce sur lui, quand il le veut, et dans des fonctions égales, un véritable apostolat, j'allais dire un sacerdoce?

On a donné à cette influence de la vie commune le nom d'esprit de corps; quand on parle de justice, il serait plus exact de lui donner celui d'esprit de devoir. En pourriez-vous douter? Depuis bien des années, car le mal ne date pas d'hier, on a tout attaqué en France, mœurs, doctrines, institutions; sous prétexte de réformer ou de reconstruire, on a voulu tout violer, et la Magistrate n'a pas été épargnée dans ce violent assaut de l'insulte ou du mépris. Pourquoi le dissimulions-nous? Elle a eu, elle aussi, comme toute société humaine, ses égares et ses transiges; on a pu cruellement lui reprocher des défaillances ou des chutes individuelles, et la fragilité de quelques-uns n'a pas refusé à ses amers détracteurs la rare mais après jouissance de mettre à nu ses plaies. Eh bien! après avoir accumulé toutes les accusations, épuisé les calomnies ou les mensonges et proféré tous les anathèmes, ils ont reculé devant un seul: nul n'a pas été assez hardi pour imputer à la Magistrate française d'avoir volontairement corrompu dans son sein l'esprit de dévouement, d'abnégation, en un mot l'austère pensée du devoir. Je puis donc venir, le front levé, à votre école; vous ne me trompez pas dans mon attente.

Il était digne de vous comprendre, le magistrat à qui je succède, et que M. le garde des sceaux vient de choisir entre tous pour le proposer; sous ses ordres, au recrutement et à la discipline du corps judiciaire.

Je n'ai pas eu l'honneur de servir avec M. Talandier, mais chacun m'a dit ici la sagesse, la prudence, la douceur et vigilante sollicitude avec lesquelles il a, pendant son court passage parmi vous, conservé les excellentes traditions de ce grand ressort, dont il avait reçu le dépôt de mains si fermes et si viriles. Pour les soutenir comme lui, il n'y aura, ce me semble, qu'à le continuer. La modération dans la force est sa devise, si elle n'eût été, avant tout, celle de la justice. Appuyé sur de loyaux et zélés collaborateurs, parmi lesquels je regrette de ne pas rencontrer un collègue et un ami des anciens jours, je veux m'approprier cette devise à mon tour: «Que je la pratique et c'est assez.» Le calme, lui aussi, est une puissance, car je ne connais au monde rien de plus fort qu'un homme sûr de son droit, qui le revendique avec modération.

Monsieur le premier président

En félicitant un jour, dans une solennité semblable, la Magistrate d'avoir l'instinct et le sentiment de la durée, vous lui adressiez le plus vrai, le meilleur éloge que puisse envier un corps dont les regards se fixent non sur les hommes qui passent, mais sur les lois qui restent. Quelle course ou plutôt quelle fuite rapide est la nôtre? En moins de sept années, je suis à cette place, sauf erreur, le quatrième dont vous ayez reçu le serment. Laissez-moi lire, sous la courtoisie de votre accueil, moins une délicate attention pour la personne qu'un souvenir, je ne dirai pas certes un regret, mais presque un hommage à la fonction. Nul n'ignore la distinction avec laquelle vous l'avez autrefois exercée. Il suffit de feuilleter vos discours. Comme vous le disiez d'un autre magistrat, dès le premier mot on y sent le penseur, l'observateur ingénieux qui sait faire parler le bon sens dans la forme la plus simple, et la métaphysique dans la forme la plus élevée. Vous ne sauriez le contester, parce que vous seriez un démenti pour vous-même; le talent se transmet, il y a des écrivains de race. Que ne sont-ils même plus nombreux parmi nous! Ce ne serait, j'imagine, ni la science d'un d'Aguesseau, ni celle de Portalis qui aurait à y perdre. Mais à côté des dons de l'esprit, si rares et si élevés qu'ils puissent être, il est des qualités malférites qui se placent d'elles-mêmes plus haut encore: c'est la droiture, la loyauté, l'inébranlable solidité du caractère. Or peut-être sans être un excellent jurisconsulte; mais sans elles, je l'affirme, le savant le plus complet ne sera jamais un magistrat. Recherchons-les ensemble, monsieur, le premier président; mettons-les partout dans ce ressort en honneur et en lumière; provoquons-les obstinément parmi nos jeunes collaborateurs. Pour mieux en faire la conquête, j'irais presque, s'il le fallait, jusqu'à la violence, tant je demeure convaincu que, dans les jours de troubles, l'homme public ne tire, après Dieu, sa force que de lui-même, et que le plus sûr moyen d'assurer son indépendance, c'est de le mettre en garde contre la grande séduction des petites habiletés et l'attrait corrompeur des succès prématurés ou illégitimes.

Et maintenant, qu'ajouterai-je? L'heure est grave, elle appartient aux actes plus qu'aux discours. Epreuve gardienne des lois sur lesquelles repose notre civilisation, la Magistrate n'a pas de services à rendre, mais de grands devoirs sociaux à remplir. Elle ne les a jamais méconnus et ne saurait y faillir aujourd'hui. Ayons donc résolution et confiance. C'est au milieu de vous, la main dans votre main, le regard dans votre regard, sous la protection de votre passé et de vos exemples que je veux combattre au nom de la justice, en inscrivant sur notre drapeau ces mots qui ne sont pas à un peuple, mais à

la société chrétienne tout entière: Avec Dieu, pour les lois et pour la patrie!

Messieurs les avocats, Messieurs les avocats, la réputation du Barreau lyonnais. Sa gloire héroïque ne s'effraie pas dans ces murs: c'est une part des richesses intellectuelles du pays. Je serai fier d'entretenir avec votre Ordre les vieilles relations qui existent entre lui et la Magistrate, et qui s'inspirent de traditions communes: le culte de la justice, l'amour de la science, l'indépendance de la parole et le respect de la loi.

Je ne vous loue pas de l'exactitude et de la délicatesse que vous apportez dans l'exercice de votre ministère. C'est pour vous un devoir qu'une longue pratique vous a rendu facile et que je n'aurai jamais l'occasion de vous rappeler.

COUR D'APPEL D'AMIENS (1<sup>re</sup> ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sautbreuil, premier président.

Audiences des 7, 8 et 14 mai.

LOUAGE DE SERVICES. — EMPLOYÉ À LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD. — FAUTE GRAVE. — DEMANDE D'UNE PENSION DE RETRAITE. — REJET.

Aucune pension ne peut être liquidée au profit des employés de la compagnie du Chemin de fer du Nord, qu'autant que ceux-ci ont été admis par la compagnie à faire valoir leurs droits à la retraite. (Règlements d'avril 1868, de juin 1875 et du 5 mai 1876.) L'admission à la retraite est un faveur dont l'administration supérieure peut et doit apprécier l'opportunité. L'employé est considéré comme indigne de cette faveur, et son renvoi est légitimement motivé par des causes graves touchant à la discipline ou compromettant pour les intérêts de la compagnie.

Le contrat de louage de services, sans détermination de durée, est valablement résilié sans dommages-intérêts par le congé que donne la compagnie à ses employés, dans les cas de négligence ou de fautes graves commises par ceux-ci.

C'est ce qu'avaient déjà décidé la Cour de Paris et le Tribunal de la Seine dans des espèces absolument identiques à celle que va faire connaître l'arrêt de la Cour d'Amiens. (Trib. Seine, ch. temp., 3 janvier 1873, Gazette des Tribunaux du 18 janvier 1873; Cour de Paris, 5<sup>e</sup> ch., 12 avril 1873, Gazette des Tribunaux du 20 août 1873.)

Voici maintenant l'arrêt d'Amiens, qui indique suffisamment les faits du procès:

« Considérant que les dispositions réglementaires qui s'agit d'interpréter font partie intégrante du contrat de louage de services existant entre la compagnie du Chemin de fer du Nord et ses employés;

« Considérant que ces dispositions ont été dictées par l'intérêt respectif des contractants, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, et qu'elles ne sauraient constituer au profit des employés un droit absolu, indépendant de l'exécution des autres conditions à eux imposées par le contrat;

« Considérant, en effet, que de ce contrat découlent des obligations corrélatives; que si la compagnie doit à ses employés justice et protection, si elle est tenue, en outre du paiement de leur salaire, de les faire profiter, après un certain nombre d'années de services, d'avantages déterminés, les employés doivent, de leur côté, remplir les fonctions qui leur sont confiées avec zèle et probité et en se conformant à la règle qu'ils ont acceptée;

« Considérant, dès lors, que l'inexécution de ces obligations peut faire perdre aux employés le bénéfice des libéralités qui leur sont promises;

« Que la compagnie du Nord s'est bien entendu ainsi qu'elle a stipulé, dans l'article 8 des règlements d'avril 1868 et juin 1875 (les seuls qu'Harduin puisse invoquer), qu'aucune pension ne serait liquidée qu'autant que l'intéressé serait préalablement admis par elle à faire valoir ses droits à la retraite;

« Qu'elle a dit, il est vrai, sous l'article 9, que pour être admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les agents devraient avoir cinquante ans d'âge et compter vingt-cinq ans au moins de service sédentaire, ou vingt ans au moins de service actif;

« Qu'il résulte de la teneur de cet article que l'absence de ces conditions, ou de l'une d'elles, constituerait une fin de non-recevoir insurmontable contre une demande de retraite, mais que l'intimé en tire à tort cette conséquence que les deux conditions indiquées sont les seules nécessaires pour l'obtention de cette retraite;

« Que si telle avait été l'intention de la compagnie, il lui était facile de l'exprimer en plaçant en tête de l'article 9 ces mots: «Auront droit à la retraite les agents remplissant les deux conditions ci-après»;

« Considérant que la compagnie a voulu au contraire réserver sa liberté complète d'appréciation en matière d'admissibilité à la retraite, parce qu'en présence de l'énorme responsabilité qui pèse sur elle, comme aussi dans l'intérêt de la sécurité publique, il importe qu'elle conserve tous ses moyens d'action sur le nombreux personnel qu'elle emploie;

« Considérant, d'autre part, que la compagnie, lorsqu'elle a révoqué un employé pour juste motif, est fondée en équité à lui refuser la retraite;

« Qu'on ne comprendrait pas qu'elle pût être obligée de servir à cet employé une pension créée par elle dans un but rémunérateur, et dont elle fournit les fonds exclusivement sur ses propres deniers;

« Considérant qu'en outre de cette pension de retraite, objet du procès, les employés ont droit à une pension viagère sur une caisse, dite des retraites pour la vieillesse, formée au moyen de retenues opérées sur les traitements et salaires;

« Considérant que les cinq premiers articles des règlements d'avril 1868 et juin 1875 concernant cette pension viagère; que la compagnie, prévoyant le cas de révocation d'un employé, a pris soin de déclarer, sous l'article 4, que cette révocation ne ferait pas obstacle à la liquidation à son profit de ladite pension;

« Qu'il est à remarquer qu'elle a gardé, au contraire, le silence sur les conséquences de la révocation, lorsqu'elle s'est occupée des articles 6 et suivants relatifs à la retraite; d'où il y a lieu de conclure qu'il n'entrerait pas dans sa pensée qu'un employé révoqué pût y être admis;

« Considérant qu'Harduin objecte que si la compagnie ne saurait, sans sa sanction, prononcer la révocation, cet engagement devient purement potestatif, et que toute clause potestative est entachée de nullité;

« Considérant que, s'agissant de l'exécution d'un contrat synallagmatique, l'employé qui se voit privé de retraite par suite d'une révocation qui, selon lui, a été prononcée arbitrairement, a toujours la faculté de se pourvoir en justice contre la décision qui lui fait grief;

« Que, dès lors, la compagnie n'est pas, ainsi que le prétend Harduin, seule juge dans sa propre cause;

« Considérant, dans l'espèce, que Harduin a profité de ce que son service s'appelait à la frontière de Belgique, pour introduire en France du tabac de contrebande, et que l'administration des Douanes a dressé procès-verbal contre lui, à la date du 13 juin 1875;

« Considérant qu'en commettant le délit de contrebande, Harduin a manqué gravement à ses devoirs et engagé la responsabilité de la compagnie;

« Que cette violation du contrat justifie pleinement la révocation qui a été prononcée contre lui par arrêté du

22 juin 1875;

« Et que, bien qu'il réunisse les conditions d'âge et de service exigées par l'article 7 du règlement, il est sans droit à la retraite qu'il réclame;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;

« Emendant, décharge la compagnie du Chemin de fer du Nord des condamnations prononcées contre elle;

« Statuant au principal, déclare Harduin mal fondé dans ses conclusions et l'en déboute;

« Le condamne, en outre, en tous les dépens de première instance et d'appel;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée.»

Plaidants: M<sup>e</sup> de Berly pour la compagnie du Nord; M<sup>e</sup> Delattre, du Barreau de Paris, pour Harduin; — conclusions conformes de M. Noyelle, substitut du procureur général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Sévestre

Audience du 25 juin.

Voici la troisième affaire d'infanticide soumise au jury dans cette session. L'accusée n'est pas une jeune fille comme Julie et Mélanie qui comparaissent samedi dernier devant la Cour de d'assises. C'est une femme mariée, âgée de trente-deux ans et ayant eu déjà quatre enfants, dont deux vivent encore et son mari est à Nouméa. Interrogée par M. le président, elle déclare se nommer Augustine Anais Harivel femme Lesage, née à Coulaouvray, arrondissement de Mortain (Manche), demeurant à Paris, rue des Feuillantines 86.

Le mari d'Augustine Lesage, dit l'acte d'accusation, est parti au mois de mars 1875 pour la nouvelle Calédonie, où il subissait la peine de la déportation simple. Restée seule, l'accusée s'est placée dans diverses maisons où elle s'est fait remarquer par la légèreté de ses mœurs. Devenue enceinte en 1876, elle a fait tous ses efforts pour dissimuler sa grossesse et a toujours son état à toutes les personnes qui l'interrogeaient à ce sujet. Elle affectait une grande gaieté et manifestait un ardent désir de revoir son mari; elle ne faisait d'ailleurs aucun préparatif pour recevoir son enfant. Dans ces derniers temps, étant sans place, elle était venue habiter dans la même maison que sa belle sœur. Malgré les liens de parenté qui l'unissaient à cette femme, elle ne lui a fait aucune confidence.

Le 9 mars, vers une heure, elle fut prise des douleurs de l'enfantement, elle se rendit dans sa chambre, et y accoucha seule, sans prévenir personne et sans réclamer des secours. Après la naissance de l'enfant, elle revit sa belle sœur et ne lui parla de rien. Les traces de sang qui couvraient ses vêtements et le plancher de son logement révélèrent seuls ce qui s'était passé. On a retrouvé le cadavre caché sous des chiffons.

L'enfant est né à terme, vivant et viable, il a respiré; il résulte du rapport médical qu'il est mort étranglé par la pression violente des mains au devant du cou.

La femme Lesage nie sa culpabilité; elle prétend qu'elle est accouchée d'une manière précipitée, étant debout et que l'enfant, en sortant de son sein, est tombé sur le sol, où il s'est tué. Ce système de défense est inadmissible en présence des constatations faites après l'autopsie.

A l'audience, la femme Lesage reproduit les explications qu'elle a fournies au cours de la procédure; mais le docteur Bergeron, entendu comme témoin, lui donne un démenti formel.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Choppin d'Arnouville et la défense présentée par M<sup>e</sup> Pinta, avocat, le jury rend un verdict de culpabilité mitigé par des circonstances atténuantes. La Cour condamne la femme Lesage en huit années de travaux forcés.

Même audience.

COUPS PORTÉS PAR DES OUVRIERS À LEUR CHEF D'ÉQUIPE. — MORT.

L'acte d'accusation lu par M. le greffier Blondeau, expose ainsi les faits:

Les trois frères Constant, Joseph et Emile Magnien travaillaient, le 7 février dernier, dans la verrerie du sieur Vidée, à Pantin; sous la surveillance du sieur Clément, leur chef d'équipe. Clément, homme de quarante-huit ans, d'un caractère très-doux et souvent faible avec les ouvriers placés sous ses ordres, eut à faire une observation à Joseph en raison de son travail. Celui-ci lui répondit par les injures les plus grossières. Clément ayant dit qu'il porterait plainte, les deux frères Constant et Joseph se précipitèrent sur lui avec fureur, armés de la canne en fer creux dont se servent les souffleurs et qui peut devenir, en certains cas, une arme redoutable. Joseph asséna, avec sa canne, un coup violent à Clément qui détourna la tête, mais fut atteint à la jambe, jeté contre une colonne et accablé de coups par Joseph et Constant réunis. Le contre maître Delpinger et un autre ouvrier, nommé Ferrer, accoururent pour dégager Clément et se saisir de ses agresseurs; mais, à ce moment, le troisième des frères Magnien, Emile, se précipita à son tour sur Clément et lui porta des coups violents, s'acharnant à le frapper même après qu'il était à terre.

Lorsqu'on releva Clément, il avait le visage couvert d'égratignures et d'échymoses qui n'ont point présenté de gravité, mais les deux os de la jambe gauche étaient cassés à la hauteur de la cheville et il fallut le transporter à la Maison municipale de Santé. Il dut, après de cruelles souffrances, subir l'amputation de la jambe gauche et succomba, le 23 mars dernier, aux suites de cette opération.

Les frères Magnien soutiennent tous trois qu'ils n'ont porté aucun coup à Clément et n'ont fait que de défendre en cherchant à se soustraire eux-mêmes à ses violences. Ces allégations ont été démenties de la façon la plus précise, non-seulement par Clément devant le commissaire de police et à l'hôpital, mais encore par les ouvriers de l'atelier qui ont été témoins des faits.

Les renseignements recueillis sur les frères Magnien ne sont pas favorables. Quoique assez réguliers dans leur travail, tous trois sont redoutés pour leur caractère brutal et querelleur. Joseph auquel incombe la plus grande part de responsabilité dans la scène du 7 février dernier, a déjà été condamné à quarante-huit heures de prison à l'occasion d'une rixe dans la verrerie du sieur Vidée et passe pour être plus violent et plus agressif encore que ses deux frères.

M. l'avocat général Choppin d'Arnouville a soutenu l'accusation. M<sup>e</sup> Derisond, avocat, a présenté la défense.

Le verdict du jury a été négatif à l'égard de Constant, Magnien; Joseph et Emile Magnien ont été reconnus coupables de coups et blessures volontaires, sans circonstances aggravantes.

En conséquence, M. le président a prononcé l'acquittement de Constant Magnien et ordonné sa mise en liberté.

La Cour, après en avoir délibéré, a condamné

Joseph Magnien à deux années d'emprisonnement et Emile Magnien à treize mois de la même peine.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE

Audiences des 15 et 16 juin.

ASSASSINAT. — UN AMANT CURIEUX

Voici, d'après l'acte d'accusation, les circonstances dans lesquelles a été commis le crime affreux qui amène sur le banc des assises Marie Cannel, âgé de vingt-huit ans, sabotier à Cozy :

Ce jeune homme était, à Cozy, le plus proche voisin de la femme Duverne. Il avait profité de ce voisinage et des fréquentes absences du sieur Duverne, tailleur ambulante, pour poursuivre sa femme de ses obsessions. Il prétend que, depuis longtemps, elle avait consenti à céder à ses desirs et était devenue sa maîtresse. Quoi qu'il en soit de la nature des relations qui se sont établies entre eux, la femme Duverne a voulu les rompre, malgré l'obstination du sieur Cannel ; de là, divers incidents qui ont motivé l'intervention de la justice.

Ainsi, le 8 janvier 1877, l'accusé a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Autun, à six jours d'emprisonnement pour avoir, le 10 décembre précédent, brisé, pendant la nuit, la fenêtre du domicile de cette femme et avoir exercé des violences sur sa personne quelque temps auparavant. Cette condamnation ayant été confirmée par arrêt de la Cour de Dijon, le 31 janvier, Cannel en a conçu un vif ressentiment contre la femme Duverne, dont la plainte avait provoqué les poursuites.

Le 14 février, il se trouvait chez le sieur Daudanne, aubergiste à Cozy, oncle de la femme Duverne, avec les époux Duverne, Cédant à sa colère, il ne tarda pas à provoquer une scène extrêmement violente : il monta sur une table en vociférant les injures les plus grossières contre la femme Duverne et son mari. Ce dernier, ayant cru devoir l'appeler devant le juge de paix, le 24 février, pour lui réclamer des dommages-intérêts, à raison de ses violences de langage, l'exaspération de Cannel s'en accrut encore ; c'est alors qu'il se décida à mettre à exécution, contre la femme Duverne et les époux Daudanne, les projets de vengeance, nés depuis longtemps dans son esprit.

Dès le mois de décembre ou de janvier dernier, il avait acheté un revolver et des cartouches chez Pronnet, à Luzy ; le 22 février, il était retourné chez le même marchand, pour se procurer une boîte de cartouches. Le 28 du même mois, il se rendait à Autun, et achetait chez le sieur Gauthier un second revolver, d'un calibre plus fort et des munitions.

Le 2 mars dernier, vers cinq heures du soir, il se présenta à l'auberge du sieur Vincent, à Cozy, et acheta un litre d'eau-de-vie, qu'il emporta à son domicile. Dans la soirée, il alla boire à l'auberge du sieur Daudanne, et en sortit vers dix heures ; il était alors parfaitement de sang-froid ; et la conversation qu'il avait tenue dans cette auberge ne portait aucune trace d'exaltation. Il rentra chez lui après s'être assuré que la femme Commeau qui, parfois, allait coucher avec la femme Duverne, en l'absence de son mari, n'y était point allée ce soir-là. Certain alors que celle qui devait être sa victime, reposait seule dans sa maison, car son mari travaillait dans une autre commune, il résolut de satisfaire sa vengeance et de mettre à exécution ses criminels projets.

Après avoir bu de l'eau-de-vie pour s'exciter au crime, il sort vers minuit, saisit une barre de fer, brise les volets et la fenêtre de la femme Duverne, et entre dans sa chambre par l'escalade, armé de ses deux revolvers. La femme Duverne s'était levée et elle était debout, à demi vêtue, quand elle tomba foudroyée par huit coups de revolver, tirés à bout portant.

Cannel resta alors dans cette chambre, à côté du cadavre de sa victime, et quand la femme Daudanne, attirée par le bruit, vint, accompagnée de la femme Commeau, pour voir ce qui se passait, elle l'aperçut debout, devant la fenêtre, frappant la table avec le canon de son arme et vociférant des menaces, la femme Daudanne se retira chez elle. Elle y était sans lumière, avec son mari, les époux Commeau, les voisins, et le jeune Antoine Duverne, quand Marie Cannel vint frapper à la porte en demandant du tabac et en menaçant de briser portes et fenêtres si on ne lui ouvrait pas. Exaspéré en voyant que la porte restait fermée, Cannel monta sur le toit d'un petit appentis, dont il brisa les vitres et les montants de l'une des croisées et, passant le bras par la fenêtre, il se mit à tirer des coups de revolver dans la chambre. L'un d'eux atteignit le sieur François Commeau qui fut très-légerement blessé à la cuisse.

Le sieur Daudanne s'arma alors d'une fourche en fer et fit finir l'accusé, mais celui-ci revint une seconde fois, et grimpant à l'autre fenêtre, il brisa un carreau et tira de nouveau plusieurs coups de revolver sur les époux Daudanne.

A ce moment, l'abbé Papillon, curé à Cozy, qui avait déjà fait de vains efforts pour calmer l'énervement, entendant des coups de feu dans la direction de la maison Daudanne, accourait en toute hâte ; il s'efforçait de faire descendre de la fenêtre le sieur Cannel, en lui disant que la maison était vide, qu'il n'y avait plus personne. Mais l'accusé lui répondit qu'il au feu de son revolver, il avait vu « ce monstre » de Daudanne. Et, dirigeant son bras du côté où il l'avait aperçu, il continuait à tirer des coups de revolver, pendant que le curé le secourait par sa manche pour détourner ses coups et l'empêcher d'atteindre celui qui lui menaçait.

Il descendit alors, et tournant sa fureur contre la femme Daudanne, qui, affolée, venait de se réfugier à la cure, il vint braquer son revolver contre l'une des fenêtres de la cure ; puis, entendant parler dans une autre pièce : « Elle est à la cuisine », s'écria-t-il. Et trois fois il s'efforça d'ouvrir les volets contre lesquels il dirigeait ses coups de revolver. Ne pouvant y réussir, il retourna chez lui en annonçant qu'il allait mettre fin à ses jours.

Enfin, vers six heures du matin, ne voulant sans doute la maison de la femme Duverne, ne voulant sans doute pas donner la mort avant d'avoir tué les époux Daudanne, contre lesquels il ne cessait de proférer des menaces, Cannel revint chez eux. Cette fois, il entra en escaladant la fenêtre brisée ; le sieur Daudanne s'était enfui par une porte de derrière et réfugié chez l'instituteur, son voisin. L'accusé l'y poursuivit le revolver au poing, mais le sieur Daudanne, se voyant acculé dans une chambre sans issue, attendit Cannel et fut assez heureux pour le saisir à la gorge au moment où il franchissait la porte. L'instituteur accourut et, avec l'aide du curé, ils réussirent à se rendre maîtres de l'assassin et à le réduire à l'impuissance.

L'accusé avoue, sans en manifester de regret, les crimes qu'il a commis. Il reconnaît qu'il les a longuement prémédités et que c'est pour assassiner la femme Duverne et les époux Daudanne, et pour se suicider ensuite, qu'il a acheté un revolver le 28 février dernier.

Interrogé sur les mobiles qui l'ont conduit au crime, il prétend que la femme Duverne, après avoir été longtemps sa maîtresse, l'a volé et l'a fait à tort condamner correctionnellement ; que, de plus, elle s'est ligée avec les époux Daudanne pour l'empêcher de se marier, en répandant de mauvais propos sur son compte.

Ces explications sont en partie détruites par l'information ; rien ne prouve le prétendu vol dont se plaint Cannel, et, s'il est impossible de savoir quels ont été ses rapports avec la femme Duverne, il est cependant certain que, jusqu'aux poursuites correctionnelles, personne à Cozy n'avait imputé à cette femme de coupables relations. Quant aux époux Daudanne, ils n'ont jamais rien fait pour entraver les projets de mariage du nommé Cannel. C'est donc ailleurs : dans la jalousie, les égarements, conséquence d'une folle passion, et le ressentiment provenant de la condamnation prononcée contre lui, qu'il faut chercher la cause des crimes commis par l'accusé.

La physionomie de l'accusé Marie Cannel, n'offre aucun trait saillant. C'est un paysan absolument illettré. Il est blond, de petite taille, assez large d'épaules. Son visage respire le calme et la placidité. Dix-neuf témoins ont été cités à la requête du ministère public.

M. le curé de Cozy reçoit les remerciements et les félicitations de M. le président des assises pour son courage et son dévouement.

Le jury se retire dans la chambre des délibérations et en revient bientôt avec un verdict affirmatif, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes. En conséquence, Marie Cannel est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M. Ladey, procureur de la République, occupait le siège du ministère public. M. Ceyssel, avocat, a présenté la défense.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JUIN.

Nous avons le regret d'annoncer la mort de M. Dumon, président de la chambre civile de la Cour de cassation, ancien premier président de la Cour de Douai, officier de la Légion d'honneur, décédé avant-hier à Paris, après une courte maladie.

Il y a trois mois à peine que l'honorable magistrat, qui, depuis l'année 1863, appartenait à la Cour en qualité de conseiller, y avait été promu aux fonctions de président de chambre, et, à le voir en si pleine possession de lui-même, on devait espérer que, pendant longtemps encore, il continuerait à l'œuvre de la justice le concours si précieux de son savoir et de son expérience des affaires ; sa mort laisse au sein de la Cour un vide qu'il ne sera pas aisé de combler.

M. Dumon, après avoir occupé le premier rang au barreau de Douai, dont il fut l'honneur et le modèle et qui, par trois fois, lui décerna la dignité du bâtonnat, fut successivement avocat général, conseiller, président et premier président à la Cour de Douai, conseiller et président à la Cour de cassation et il était devenu, dans cette seconde phase de sa vie judiciaire, une des personnalités les plus saillantes et les plus respectées de la magistrature contemporaine ; c'est qu'en effet, si sa science était profonde, il avait au suprême degré, cette vertu première de l'homme public qui s'appelle la dignité du caractère et qui est, plus nécessaire encore que le talent à l'accomplissement des grandes fonctions sociales.

D'autres rendront à la mémoire de M. le président Dumon, avec plus de recueillement et plus d'autorité, le tribut dont elle est digne ; nous ne pouvons aujourd'hui, dans ces lignes rapidement écrites, que faire comprendre l'étendue des regrets inspirés par sa fin prématurée.

Les obsèques de M. le président Dumon seront célébrées demain, à midi précis, à l'église de Saint-Thomas-d'Aquin. On se réunira à la maison mortuaire, rue de l'Université, n° 26.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné, dans la première quinzaine de juin, pour :

La veuve Dozière, nourrisseuse, rue de la Glacière, 79, quinze jours de prison, 50 fr. d'amende.

La veuve Maréchal, laitière, boulevard de Port-Royal, 29, quinze jours de prison, 50 fr. d'amende.

Le sieur Etienne Marais, crémier, rue Julien-Lacroix, 56, huit jours de prison, 50 fr. d'amende.

Le sieur Jean Dallein, fruitier, rue Julien-Lacroix, 67, huit jours de prison, 50 fr. d'amende.

Le sieur Louis-François-Frédéric Michau, crémier, boulevard de l'Hôpital, 8, huit jours de prison, 50 fr. d'amende.

Le sieur Auguste Cayron, laitier, rue de la Glacière, 9, 50 fr. d'amende.

Le sieur Poirier-Cleophas, laitier, rue Poliveau, 23, 50 fr. d'amende.

La veuve Drumming, laitière, avenue de Saint-Ouen, 120, six jours de prison, 50 francs d'amende.

Le sieur Auguste-Frédéric Agussol, marchand de vins, rue Saint-Maur, 198, 50 fr. d'amende.

Le sieur André-Eugène Bardot, marchand de vins, passage d'Angoulême, 41 (récidive), 50 fr. d'amende.

Le sieur Léopold-Adolphe Vanderheyden, marchand de vins, rue de Bazailles, 4, 50 fr. d'amende.

Le sieur Jules-François-Victor Pigalle, marchand de vins, rue de Birague, 13, 50 fr. d'amende.

Le sieur Jean-François Pouppon, marchand de vins, faubourg Saint-Martin, 234, 50 fr. d'amende.

Le sieur Jean-Antoine Rue, marchand de vins, rue de Javel, 82, 50 fr. d'amende.

Le sieur François Bossard, marchand de vins, rue Galande, 2, 50 fr. d'amende.

Le sieur Nicolas Jacques, marchand de vins, rue de la Charbonnière, 22, 50 francs d'amende.

Le sieur Jean Martel, marchand de vins, rue d'Avron, 63, huit jours de prison et 50 francs d'amende.

Le sieur Adolphe-Ledoux, marchand de vins, passage du Marché, 10, six jours de prison et 50 francs d'amende.

Le sieur Louis Thumereau, marchand de vins, rue Bayard, 23, huit jours de prison et 50 francs d'amende.

Le sieur Claude-Isidore Jourdain, marchand de vins, rue Moutetard, 23, huit jours de prison et 50 francs d'amende.

La veuve Hiroux, marchand de vins, rue Bisson, 33, 50 francs d'amende.

Le sieur Jean Broustet, marchand de vins, quai de la Tournelle, 21, 50 francs d'amende.

Le sieur Jacques Tocan, marchand de vins, rue de Charanton, 101, 50 francs d'amende.

La veuve Morin, marchande de vin, rue de Bercy, 89, 50 francs d'amende.

Le sieur Alexis-Jacques Davignon, marchand de vins, rue de Bajon, 38, 50 francs d'amende.

Le sieur Jules-Maurice Charles, marchand de vins, rue Pradier, 6, 50 francs d'amende.

Le sieur Nicolas Guérin, marchand de vins, rue des Entrepreneurs, 20, 50 francs d'amende.

Le sieur Philibert Rousseaux, marchand de vins, avenue de Versailles, 162, 50 francs d'amende.

Le sieur Jean Henkel, marchand de vins, rue du Delta, 4, 50 francs d'amende.

Le sieur Louis Roussel, marchand de vins, rue du Chemin-Neuf-de-Ménilmontant, 26, 50 francs d'amende.

Le sieur Antoine Mairanne, marchand de vins, rue des Cendriers, 6, 50 francs d'amende (récidive).

La femme Malvezin, marchande de vins, rue de Bagnolet, 161, 50 francs d'amende.

Le sieur Isidore Grasset, marchand de vins, rue Blondel, 12, 50 francs d'amende.

Le sieur Eugène Poirey, marchand de vins, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 41, 50 francs d'amende.

La femme Brunet, marchande de vins, avenue de Choisy, 49, 50 francs d'amende.

Le sieur Jean-Joseph Nicolas, marchand de vins, rue Saint-Denis, 31, 50 fr. d'amende.

Tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Le sieur Antoine Nayrolles, charbonnier, rue Roy, 3 (déficit de 32 litres sur 2 hecto. de charbon, récidive), trois mois de prison et 200 fr. d'amende.

Le sieur Guillaume-Victor-Charles Bailloit, charbonnier, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 29, déficit de 18 litres sur 1 hectolitre de charbon (récidive), un mois de prison et 100 fr. d'amende.

Faux poids.

La veuve Seurin, épicière, Grande-Rue, 26, à Saint-Mandé, 25 fr. d'amende.

Ce matin, vers six heures, à la gare Montparnasse, une femme arrivant à Paris par le train de Granville, a confié son petit garçon à la dame L..., en la priant de le garder quelques instants pendant qu'elle allait aux cabinets. La dame L... a accepté sans défiance, et ce n'est qu'au bout d'une demie-heure qu'elle s'est décidée, ne voyant pas revenir l'inconnue, à déclarer le fait à un gardien de la paix. L'enfant, âgé de trois ans à peine et parlant fort mal, n'a pu donner aucun renseignement sur sa famille. Il a été mis, jusqu'à plus ample informé, à la disposition du commissaire de police du quartier.

DEPARTEMENTS.

Le 15 mai dernier, la peine de mort était prononcée par le jury de Maine-et-Loire, contre le nommé Changeur, âgé de vingt-et-un ans, accusé de tentative d'assassinat sur les gardiens de la prison d'Angers et déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la session des assises du mois d'août 1876 pour avoir assassiné un gardien de la maison centrale de Fontevault où il était détenu.

Le pourvoi en cassation formé par le condamné fut rejeté par arrêt de la Cour en date du 7 juin.

Hier 23 juin, à deux heures du matin, M. le substitut de Chataux, accompagné d'un greffier, entra dans la cellule de Changeur, qui entendit avec un calme absolu la lecture de l'arrêt. Lorsque le magistrat lui fit connaître que le terrible moment était arrivé, il répondit : « Merci, monsieur. »

L'aumônier de la prison resta seul pendant quelques instants dans la cellule ; Changeur ne voulut pas l'entendre ; il répondit qu'il ne croyait à rien et qu'il ne voulait pas être hypocrite au moment où il allait mourir.

M. le substitut de Chataux se rendit de nouveau auprès du condamné, le suppliant de demander à Dieu la grâce que les hommes n'avaient pu lui accorder. Changeur parla encore, avec le même calme d'esprit, de son incrédulité absolue ; ce ne fut qu'au nom de sa mère heureusement invoqué, et en souvenir du temps de sa jeunesse où il croyait en Dieu, que l'émotion parvint à le gagner et qu'en pleurant il dit au magistrat : « Eh bien, monsieur le substitut, envoyez-moi l'aumônier. »

A partir de ce moment, l'attitude du condamné fut touchante de calme, de résignation ; il entendit la messe et communia.

Pendant ce temps, le bourreau et ses aides avaient terminé leurs préparatifs. A quatre heures moins le quart, tout est prêt : ordre est donné de procéder de suite à l'exécution.

Le condamné sort de la prison, escorté par les gendarmes. L'attitude de Changeur est profondément calme ; il marche avec assurance et les yeux baissés. Arrivé devant la guillotine, il embrasse une dernière fois le crucifix ; la plate-forme bascule, et le couteau tombe...

ÉTRANGER.

TYROL (Botzen, 23 juin). — Les débats de l'affaire de Tourville (voir la Gazette des Tribunaux du 21 juin) ont continué le 22 juin et les jours suivants.

Le procès, même après la déposition des principaux témoins, paraît plus que jamais entouré de mystère.

Nous résumons ainsi, qu'il suit, les témoignages essentiels. Mme Scott, amie de Mme de Tourville, dit qu'elle a connu, pendant de nombreuses années, Mme de Tourville. Elle était présente à son mariage. La défunte paraissait parfaitement heureuse dans les premiers temps. Elle avait fait un testament qu'elle ne

voulait pas divulguer ; aussi a-t-elle été contrariée quand son mari la pressa de lui en faire connaître la teneur. Mme de Tourville avait vu avec chagrin son nom mêlé à une affaire de divorce. Le témoin avait entendu dire que la défunte avait parlé de se suicider si son mari l'abandonnait.

Johann Zoller déclare qu'il ne se souvient pas que l'un des hommes qui l'ont accompagné à l'endroit où a été vu le cadavre ait trouvé par terre une boucle d'oreille. C'est lui qui a appris à de Tourville que sa femme était morte. L'accusé lui a offert d'abord 100, puis 200 florins s'il pouvait ramener le corps ; mais Zoller a répondu que cela était impossible.

Kircher, propriétaire d'un hôtel à Trafoi : Lorsque de Tourville, dit ce témoin, est revenu à la maison sans sa femme, je lui ai demandé où était cette dernière ; il m'a répondu qu'elle n'allait pas bien, mais il ne m'a pas parlé de la chute qu'elle avait faite.

Antoine Gutsell, berger : Le jour où s'est passée l'affaire, il était sur la montagne avec son troupeau. De la place où il se trouvait, il pouvait apercevoir l'endroit où est tombée Mme de Tourville ; il n'a rien vu d'anormal ; il n'a pas entendu le moindre cri, quoique la distance ne fût pas considérable. Il a aperçu l'accusé et sa femme marchant ensemble dans un sentier. Il ne les a plus revus dans la journée.

La femme du propriétaire de l'hôtel, à Trafoi, raconte que lorsque M. et Mme de Tourville sont partis en excursion, ils paraissent être dans les meilleurs termes. Dans la soirée, le mari est revenu seul de la promenade. Elle est allée à lui et lui a demandé où était sa femme, à quoi il a répondu : « Ma femme est si capricieuse ! Elle voulait se promener ; nous sommes allés trop loin ; son pied a glissé, elle est tombée. » Il n'a pas donné d'autres détails ; l'accusé paraissait très calme. Il a donné l'ordre d'atteler pour aller chercher sa femme.

Lorsqu'il a appris que deux hommes étaient déjà partis pour porter des secours, il s'est empressé de les rejoindre. Au retour, on a dit que Mme de Tourville avait peut-être été assassinée par son mari, et de Tourville a été arrêté.

La photographie du cadavre a passé sous les yeux de la Cour et du jury ; elle a paru produire une vive impression.

On ignore encore le jour où le jury se prononcera sur les lieux.

L'accusé est calme et paraît confiant dans le succès de sa cause. Il interpelle tous les témoins avec le plus grand sang-froid.

Les débats dureront encore quelques jours.

LES BAINS AU SEL DE PENNES, qui agissent comme les BAINS DE MER, sont préconisés par les plus célèbres médecins pour régulariser la circulation du sang chez les ANÉMIQUES, relever les forces et reconstituer les tempéraments. Exiger le timbre de l'Etat pour éviter les imitations et contrefaçons. Dépôt dans toutes les Pharmacies et Bains. — Vingt ans de succès.

Bourse de Paris du 25 Juin 1877. Table with columns: 1er cours, 2e cours, Hausse, Baisse.

ACTIONS. Table with columns: 1er Cours, 2e Cours, au comptant, au 1er cours.

OBLIGATIONS. Table with columns: 1er Cours, 2e Cours, au comptant, au 1er cours.

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose de dents sans douleur. 45, rue Lafayette.

Opéra. — Relâché. Opéra-Comique. — Cinq-Mars. Français. — Le Marquis de Villemer. Gymnase. — Bébé. Vaudeville. — Dora. Variétés. — La Rue de la Lune. — M. Mari est à Versailles. — La Sensitive. Porte-Saint-Martin. — Les Exilés. Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.

AVIS. Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. (Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 21 décembre 1876 inséré dans notre numéro du 30 décembre 1876.)

DOMAINES. Le mardi 17 juillet 1877, adjudication en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M. HARLY-PERRAUD, l'un d'eux, DU BAIL POUR 18 ANNÉES des Terres de la ferme des Nouës, situées commune de Vert-le-Grand, canton d'Argenson, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), d'une contenance totale de 190 hectares 01 ares 93 centiares. Entrée en jouissance après la levée des jachères en 1880. Mise à prix : 47,000 fr. par an.

Adresser : Administration générale de l'Assistance publique, 4, quai de Gesvres ; A M. HARLY-PERRAUD, notaire à Paris, 18, rue des Saints-Pères, Et à M. Bideault, garde des propriétés des hospices, à Vert-le-Grand. VENTE sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 18 juillet 1877, à deux heures, de : 1° UNE MAISON A PARIS rue, Turbigo, 74. Mise à prix : 325,000 francs. 2° LA FERME DE MARCOUSSIS à Ozouer-le-Voulgis (Seine-et-Marne). Mise à prix : 350,000 francs. 3° UNE PIECE DE TERRE à Ozouer-le-Voulgis. Mise à prix : 800 francs.

4° AUTRE PIECE DE TERRE à Ozouer-le-Voulgis. Mise à prix : 3,000 francs. 6° UN CLOS ET UNE GRANGE à Livry. Mise à prix : 3,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LAISNEY, avoué poursuivant ; 2° A M. Tolla, notaire, 69, r. Sainte-Anne ; 3° A M. Delaunay, notaire, 44, rue de la Chaussée-d'Antin. (18865)

MOULIN VIVENT

Etude de M<sup>e</sup> SIMONNET, avoué à Toulouse, rue Tolosane, 12.

A VENDRE

Aux enchères publiques, à suite de surenchère, en la chambre des criées du Tribunal civil de Toulouse, le mercredi 11 juillet 1877, à midi précis, les premier et deuxième lots du

MOULIN VIVENT

dit de la Porte de Metz En partie détruit par l'inondation, sis à Toulouse, faubourg Saint-Cyprien, sur les mises à prix suivantes : Le premier lot composé de l'usine principale et ses accessoires, 21,450 fr. Et le deuxième lot, 1,500 fr. Pour extrait : SIMONNET, avoué signé. (3844)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

VILLE DE PARIS ADJ<sup>o</sup> s<sup>e</sup> une ench. en la ch. des not. de Paris, le 3 juillet 1877, à midi, 3 lots de terrain

3 lots de terrain sis au boulevard de la Chapelle et de la rue de la Chapelle, formant les n<sup>os</sup> 329, 330 et 331 du plan général. 1<sup>er</sup> lot n<sup>o</sup> 329, 450 m. de l. m. 37,500 fr. 2<sup>e</sup> lot n<sup>o</sup> 330, 450 m. de l. m. 37,500 fr. 3<sup>e</sup> lot n<sup>o</sup> 331, 450 m. de l. m. 37,500 fr. S'ad. à M<sup>e</sup> MAHOT-DELAQUERANTONNAIS, rue de la Paix, 3, et J.-E. DELAPALME, rue Auber, 11, dépositaire de l'enchère et plans. (3807)

708, n<sup>o</sup> 25 103,310 fr. 25 S'ad. aux not. : M<sup>e</sup> MAHOT-DELAQUERANTONNAIS, rue de la Paix, 3, et J.-E. DELAPALME, rue Auber, 11, dépositaire de l'enchère et plans. (3807)

VILLE DE PARIS ADJ<sup>o</sup> s<sup>e</sup> une ench. en la ch. des not. de Paris, le 3 juillet 1877, d'un terrain

terrain sis au Bois de Vincennes, av. Marigny, n<sup>o</sup> 1,085, n<sup>o</sup> 89. Mise à prix : 7,038 fr. 28. S'ad. à M<sup>e</sup> J.-E. DELAPALME, r. Auber, 11, et Mahot-Delaquerantonais, r. la Paix, 3, dépositaire de l'enchère. (3802)

ADJON en l'étude de M<sup>e</sup> FROMENT, notaire à Sens (Yonne), le 13 juillet 1877, à deux heures, du

DOMAINE DE BEAUREGARD

Sis communes de Villefranche, canton de Charny (Yonne), et de Montcorbon, canton de Château-Renard (Loiret), 331 hect. d'un seul tenant en terres et bois. Revenu net, 12,000 fr. Mise à prix : 280,000 fr. Expectative de plus value considérable. S'adresser audit M<sup>e</sup> FROMENT. (3839)

ADJON en l'étude de M<sup>e</sup> FROMENT, notaire à Sens (Yonne), le 13 juillet 1877, à deux heures et demie, du

DOMAINE D'ASNIÈRES

Commune de Champignelles, canton de Bleineau (Yonne). — 114 hectares de jardins, bois, terres et prés, dont 21 hectares réservés à l'habitation; le surplus à la ferme. Revenu net, 7,000 fr. Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> FROMENT. (3840)

ADJON s<sup>e</sup> une ench. en la ch. des not. de Paris, le 3 juillet 1877, d'un terrain

avec constructions à Paris, 4, r. Monsieur, Cont. 832. Pac. s<sup>e</sup> la rue, 1070. M. à p. 40,000 fr. S'ad. à M<sup>e</sup> DU ROUSSET, not., 48, rue Jacob. (3799)

Ventes mobilières.

Etude de M<sup>e</sup> Alfred DEVAUX, avoué à Paris, rue La Fayette, 36.

ADJUDICATION en l'étude de M<sup>e</sup> BEZANSON, notaire à Paris, 8, quai du Louvre, le 6 juillet 1877, d'un FONDS DE COMMERCE DE FONTES ROULÉES exploité à Paris, rue du Château-d'Eau, 48. Neuf ans de bail, comprenant la maison sur

la rue et grands magasins de 400 mètres de superficie avec deux étages de galeries.

Mise à prix : 30,000 fr. Consignation pour enchérir, 2,000 fr.

S'adresser : Auxdits M<sup>e</sup> DEVAUX et BEZANSON; à M<sup>e</sup> Benoist, avoué, et à M. Gillet, rue du Quatre-Septembre, 3. (3803)

VENTE aux enchères publiques, après décès de Mme veuve C..., en vertu d'ordonnance enregistrée.

Par M<sup>e</sup> Lafontaine et G. Audouin, commissaires-priseurs à Paris, rue d'Hauteville, 63, cité Trévis, 26. En l'Hôtel des Ventes, rue Drouot, 9, salle n<sup>o</sup> 2, les jeudis 28 et vendredis 29 juin, à deux heures.

Par M<sup>e</sup> Lafontaine et G. Audouin, commissaires-priseurs à Paris, rue d'Hauteville, 63, cité Trévis, 26. Au comptant, 5 0/0. (3861)

BRILLANTS bijoux, argenterie; linge de ménage, garde-robe de femme, dentelles; porcelaine, glaces, tableaux, tapis, rideaux, meubles.

En l'Hôtel des Ventes, rue Drouot, 9, salle n<sup>o</sup> 2, les jeudis 28 et vendredis 29 juin, à deux heures.

Par M<sup>e</sup> Lafontaine et G. Audouin, commissaires-priseurs à Paris, rue d'Hauteville, 63, cité Trévis, 26. Au comptant, 5 0/0. (3861)

Annonces industrielles.

REVUE FINANCIÈRE

14<sup>e</sup> ANNÉE Ce Journal Financier publie les renseignements les plus complets et les plus indépendants, et tous les tirages — Prix : 8 fr. par an. — Envoi franco d'un numéro sur demande. 24, rue de Dunkerque, à Paris.

NATATEUR

Costume p<sup>r</sup> bain et naufrage, rend insubmers. Laurent, 11, r. Mathis.

PILOULES DÉPURATIVES COLVIN

En purifiant le sang, ces Pilules sont efficaces dans toutes les maladies. — 2 fr. la boîte, y compris son livre : Guide de la santé. Dans les pharm.

JOURNAL DE TIRAGES FINANCIERS

(7<sup>e</sup> année) Rue de la CHAUSSEE-D'ANTIN, 18, Paris. Propriété de la Société Française Financière (anonyme) au capital de Trois Millions. Est indispensable aux Capitalistes et aux Rentiers. Parait chaque dimanche — 14 pages de texte. Renseignements impartiaux sur toutes les valeurs. ABONNEMENTS : Paris et Départements : 3 FR. PAR AN. Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr. L'ABONNÉ D'UN AN reçoit EN PRIME GRATUITE un PORTEFEUILLE FINANCIER avec un Traité de Bourse de 200 pages.

BOULOGNE-SUR-MER

Saison d'Été 1877, Bals, Concerts, Théâtre, Opéra et Fêtes.

BAINS DE MER

Bains, Casino, Skating-Rink, Courses, Pèlerinages, etc.

DRAGÉES, ÉLIXIR & SIROP

Du Docteur Rabuteau

Lauréat de l'Institut de France.

Les nombreuses études faites dans les Hôpitaux de Paris ont démontré que les préparations de Fer du Docteur Rabuteau sont supérieures à tous les autres Ferrugineux pour la régénération rapide des Globules rouges du sang dans les cas de Chlorose, Anémie, Pâles couleurs, Pertes, Menstruation difficile, Débilité, Épuisement, Convalescence, Faiblesse des Enfants et les maladies causées par l'appauvrissement du sang.

Dragées du Docteur Rabuteau : Elles ne noircissent pas les dents et sont digérées par les estomacs les plus faibles sans produire de Constipation. Elles sont recommandées aux personnes délicates dont les fonctions digestives sont faibles.

Sirop du Docteur Rabuteau : Spécialement destiné aux enfants.

Le traitement ferrugineux par les Dragées Rabuteau est très-économique; il n'occasionne qu'une minime dépense d'environ 10 Centimes par jour.

Se défier des Contrefaçons, et sur les flacons des Produits du Docteur Rabuteau, exiger, comme garantie, la Marque de Fabrique (dépôt) portant la MÉDAILLE DE PARIS-MONTROU.

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues

au bureau du Journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1877, dans l'un des quatre journaux suivants :

- La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affaires; Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LEGALES

AVIS D'OPPOSITION

D'un acte sous signatures privées, en date du dix huit juin mil huit cent soixante-dix-sept, enregistré à Neuilly, le vingt-cinq juin mil huit cent soixante-dix-sept, intervenu entre :

1<sup>o</sup> A. BERTRAND père, demeurant 35, rue de Courcelles, à Levallois-Perret; 2<sup>o</sup> Mlle Elisabeth PULERMULLER, demeurant 78, avenue d'Argenteuil, à Asnières;

Il appert que :

1<sup>o</sup> M. Victor-Louis BONHOMME, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 121 bis; 2<sup>o</sup> M. Louis-Victor BONHOMME, commis menuisier, demeurant à Paris, avenue de l'Observatoire, 48.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de tous travaux de menuiserie et particulièrement l'exploitation d'un établissement d'entrepreneur de menuiserie à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 121.

Ladite société a été contractée pour dix ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent soixante-dix-sept et finiront le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-sept.

Le siège social est fixé à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 121. La raison et la signature sociales seront : BONHOMME et C<sup>o</sup>.

Chacun de MM. Victor et Louis Bonhomme aura la signature sociale pendant toute la durée de la société; quant à M. Jules Bonhomme, il n'aura la signature sociale et ne pourra en faire usage qu'à partir du premier juillet mil huit cent quatre-vingt-deux. Les associés ayant droit à la signature sociale pourront s'en servir ensemble ou séparément. Il leur pourra être fait emploi de la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société, inscrites sur ses registres; tous les engagements, qui seraient contractés avec la signature sociale pour une cause étrangère à la société, seraient nuls, tant à son égard qu'à l'égard des tiers et resteraient à la charge personnelle de l'associé qui les aurait souscrits.

Les associés ayant la signature sociale auront conjointement et séparément le droit de gérer et d'administrer la société avec des pouvoirs assortis de la même manière.

Le fonds social est fixé à deux cent quarante mille francs, qui seront fournis par M. M. Bonhomme le premier juillet mil huit cent soixante-dix-sept, savoir :

Par M. Victor Bonhomme pour cent vingt mille francs; Par M. Louis Bonhomme pour soixante mille francs; Par M. Jules Bonhomme pour cinquante mille francs.

En cas de décès de l'un ou de l'autre de MM. Bonhomme, pendant le cours de la société, ladite société sera de plein droit dissoute à son égard et la société continue aux conditions dudit acte. Les effets de cette dissolution remonteront au jour de l'inventaire, qui aura précédé le décès ou bien au commencement de la société si le décès survient dans la première année, qui vient d'être dit, d'application également au cas de décès de l'un des deux associés survivants.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Des expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du sixième arrondissement de Paris le vingt-trois juin mil huit cent soixante-dix-sept.

Pour extrait, (2510) (Signé) : SUBAULT.

Suivant acte passé devant M. FOULD, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les trente et un mai, un et deux juin mil huit cent soixante-dix-sept, enregistré.

M. Louis-Bogème BOVE, directeur d'usine, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue de Paris, 114. Et quatre autres personnes dénommées audit acte.

Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Bove, qui en sera seul gérant responsable, et en commandite seulement quant aux autres personnes.

Ayant pour objet : 1<sup>o</sup> L'acquisition de l'usine pour la fabrication et la vente des briques et poteries que M. Auguste Chaudet faisait valoir à Montreuil-sous-Bois, rue de Paris, 114, avec la clientèle, le matériel, les ustensiles et le droit au bail des lieux où sera exploitée ladite usine; 2<sup>o</sup> L'exploitation de ladite usine, c'est-à-dire la fabrication des briques et poteries et la vente de ses produits.

La durée de la société sera de neuf années, à partir du premier mai mil huit cent soixante-dix-sept. Le siège en est fixé à Montreuil-sous-Bois, rue de Paris, 114, dans les lieux où se trouve établie l'usine.

La raison et la signature sociale seront : BOVE et compagnie.

M. Bove, en sa qualité de seul gérant, a seul la signature sociale. Il lui est interdit de souscrire aucun billet ni engagement de nature à grever la société, à raison de sa qualité de gérant.

Le capital social a été fixé à vingt mille francs, à raison de un et cinquante centimes, savoir : par M. Bove et trois des commanditaires dans la quinzaine de l'acte dont est extrait, et le quatrième centime dans un délai de trois mois du même jour.

Pour extrait, (2511) (Signé) : FOULD.

D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme des Fonderies et Ateliers de construction de Terrier-Fargniers (Sise) au Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 323; ladite délibération en date du trente mai mil huit cent soixante-dix-sept, enregistrée et déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Renard, notaire à Paris, suivant acte en date du dix-neuf juin mil huit cent soixante-dix-sept.

Il appert que le premier paragraphe de l'article 3<sup>o</sup> des statuts de ladite société, qui est ainsi conçu : « Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du mois de mars; » a été remplacé par la nouvelle rédaction suivante :

« Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du mois d'avril; » Expéditions de cet acte de délibération et de l'acte de dépôt susdésigné ont été déposées, le vingt-cinq juin mil huit cent soixante-dix-sept, au greffe du Tribunal de commerce de Chauny et au greffe de la justice de paix de la Fère.

Pour extrait : (2512) (Signé) RENARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n<sup>o</sup> 8.

Les créanciers peuvent demander gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES

Jugements de déclaration de faillite.

Du 23 juin.

De la société en nom collectif VAGNIÈRE et FESS, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de boulangerie, dont le siège est à Paris, rue Saint-Ambroise, 7, composée de : 1<sup>o</sup> Philippe Fess, 2<sup>o</sup> et demoielle Berthe Vagnière, demeurant tous deux à Paris, rue Popincourt, 7 bis.

M. Naud, juge-commissaire. M. Beaufort, rue du Château-d'Eau, 53, syndic provisoire (N. 3950 du gr.). Du sieur PLAINE (Edmond), carrier à Herbay (Seine-et-Oise), Heurdi la Basse-Gailion, demeurant à Paris, rue de Latour-d'Auvergne, 52.

M. Chambrun, juge-commissaire. M. Maillard, boulevard Saint-Michel, n<sup>o</sup> 2, syndic provisoire (N. 3951 du gr.). De la dame FRICAULT (Victorine Decœur), femme judiciairement séparée de biens de François-Alfred Fricault, limonadier, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 190.

M. Billard, juge-commissaire. M. Pinet, boulevard Saint-Germain, 82, syndic provisoire (N. 3952 du gr.). Du sieur AUBRIOT, marchand de verres à vitres et glaces, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 188 et 190.

(Ouverture fixée provisoirement au 7 juin 1877.) M. Naud, juge-commissaire. M. Beaufort, rue du Château-d'Eau, n<sup>o</sup> 53, syndic provisoire (N. 3953 du gr.).

De la société en nom collectif et en commandite IRABEC et C<sup>o</sup> (en liquidation), ayant eu pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication de chocolats, sis à Paris, rue Bouchardon, 19, et dont étaient membres : 1<sup>o</sup> Trabe père (Benoni), demeurant à Paris, rue Bouchardon, 15; 2<sup>o</sup> dame Rosine-Hyacinthe Destamels, épouse de Denis-Auguste Tramelet, demeurant à Lille, rue du Moulin, 45, et devant, et actuellement à Paris, boulevard Voltaire, 38, et 3<sup>o</sup> un commanditaire.

M. Billard, juge-commissaire. M. H. Grison, 79, boulevard Magenta, syndic provisoire (N. 3954 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination des nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur VATON (François-Victor-Émile), libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 8, le 30 courant, à 1 heure précise (N. 3932 du gr.).

Du sieur LEFAY (Pierre), marchand épicer, demeurant à Cléry-la-Vieille, route de la Révolte, 114, et boulevard Saint-Vincent-de-Paul, n<sup>o</sup> 27, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 3912 du gr.).

Du sieur CHASSANG (Antoine), fabricant de ferblanterie et zinc, demeurant à Paris, rue de Charonne, n<sup>o</sup> 59, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 3933 du gr.).

NOTA. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, n'ont pas à se rendre à ces assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DADU (Emile), entrepreneur de serrurerie et fabricant de stores, rue Malherbes, 35; Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 49, syndice de la faillite (N. 3813 du gr.).

Du sieur VILLEMEYRE (Gilbert), lustreur en pelletteries, demeurant à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 66; Entre les mains de M. Sauton, boulevard du Palais, 5, syndice de la faillite (N. 3788 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs titres aient remis préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

De la compagnie anonyme du Chemin de fer de Lille à Valenciennes et ses extensions, dont le siège est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 31, le 30 courant, à 10 heures (N. 3939 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DES CRÉANCES AYANT RÉPARTITION

MM. les créanciers de la faillite du sieur BROCHARD (Frédéric-Marie), fabricant de fournitures pour modes, rue Tiquetonne, n<sup>o</sup> 11, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, le 30 courant, à 3 heures, à 30 jours, à 2 heures très précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités à leur dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 3932 du gr.).

CONCORDATS PAR ABANDON D'ACTIF

REDDITION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné étant terminée, sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, et donner leur avis sur l'opportunité de la faillite. MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

De la société en nom collectif VILLARD et C<sup>o</sup>, ayant pour objet le commerce de la boulangerie et de la pâtisserie, dont le siège est rue Beaubeurg, 39, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 3818 du gr.).

Du sieur CALLOT (Adolphe-Jean-Baptiste), marchand de dentelles, place de la Bourse, 5, le 30 courant, à 1 heure précise (N. 3829 du gr.).

Du sieur CHAUSSADANT (Adrien-François), fabricant de chaussures, rue de la Goutte-d'Or, 48, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 2825 du gr.).

Des sieurs : 1<sup>o</sup> CAUPERT (Claude-Guillaume); 2<sup>o</sup> CAUPERT (Jean-Charles), associés de fait pour le commerce de commissionnaires en marchandises, sous le nom de Caupert frères, demeurant tous deux rue de l'Entrepoil, 24, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 850 du gr.).

Du sieur CROMBAC (Edmond), mercier-passementier ex soldes, rue Rambuteau, 1, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 2774 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de son compte et rapport des syndics.

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles :

De la société en nom collectif J. BUREL et C<sup>o</sup>, ayant pour objet le commerce de peausserie, dont le siège est à Paris, rue Greneta, 55, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Beaugré, syndic, avenue Victoria, 24, pour toucher un dividende de 43 fr. 16 c. pour 100, unique répartition (N. 2718 du gr.).

Du sieur LECAUDEY (Jean-Baptiste), négociant en vins, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue Sainte-Foy, 4, ci-devant, et actuellement à Paris, place des Batignolles, 23, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 3902 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre communication de son compte et rapport des syndics.

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et admissibles :

De la société en nom collectif J. BUREL et C<sup>o</sup>, ayant pour objet le commerce de peausserie, dont le siège est à Paris, rue Greneta, 55, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Beaugré, syndic, avenue Victoria, 24, pour toucher un dividende de 43 fr. 16 c. pour 100, unique répartition (N. 2718 du gr.).

Du sieur BÉRAUD (Victor), fabricant de la Rouvière, boulevard Sébastopol, 53, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Richard Grison, syndic, boulevard de Magenta, 75, pour toucher un dividende de 7 fr. 34 c. pour 100, unique répartition (N. 983 du gr.).

Du sieur CONTANT, négociant, rue Saint-Martin, 223, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Sauton, syndic, boulevard du Palais, 5, pour toucher un dividende de 5 fr. 33 c. pour 100, unique répartition (N. 2804 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du 26 juin 1877.

1<sup>o</sup> chambre. Berger et C<sup>o</sup> synd. — Guyot, affilés de la faillite de Blot, concord. — Audouin-Pardoux, id. (2<sup>e</sup> déb.). — Costigan, redd. de c.

DEUX HEURES : Wiest, synd. — Dame Longueurs, id. — Veuve Domergue, id. — Murie, id. — Tremblay, concord.

3<sup>e</sup> chambre. Onze heures : Redoutte, clôt. — Coiffu, id. — Richard, id. — J. Buisson et C<sup>o</sup>, redd. de c. — Buisson (personnellement), id.

UNE HEURE : Veuve Lavallée, synd. — Thevenin, id. — Germain et Bertrand, clôt. — Léger, id. — Ligat, id. — Dame Combeauf, affilés. — Beney, concord. — Bardin, id. — Herbaud, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 26 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistants en : 3893—Tables, glaces, toilette, chaises, armoire, canapé, etc. 3894—Bureau, buffet, table, armoire, pendule, établis, etc.

Le 27 juin. 3895—Bureau, fauteuils, chaise, pendule, etc. 3896—Tables, commode, fauteuils, canapés, chaises, etc. Rue des Sablons, 6, à Issy.